

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture — | Propositions de la Commission — |
|--|--|--|--|--|
| Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane | Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane | Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane | Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane | Proposition de loi relative à la protection des trésors nationaux et modifiant la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane |
| Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 |
| L'article 7 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée est ainsi modifié : | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification 1° A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucune indemnité n'est due en cas de refus de délivrance | Sans modification |

| Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture — | Propositions de la Commission — |
|---|--|---|--|------------------------------------|
| <p>1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans. » ;</p> | 1° Non modifié | 1° Non modifié | du certificat. » ; 1° Non modifié | |
| <p>2° Dans la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « à parité ».</p> | 2° Non modifié | <p>2° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe ses modalités de désignation et les conditions de publication de ses avis. » ;</p> | 2° Non modifié | |
| | <p>3° (<i>nouveau</i>) Au début de la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « décision », sont insérés les mots : « de refus » ;</p> | 3° Non modifié | 3° Non modifié | |
| | <p>4° (<i>nouveau</i>) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et</p> | 4° Non modifié | 4° Non modifié | |

| Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture — | Propositions de la Commission — |
|--|---|---|---|--|
| | publiée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». | | | |
| | | | | |
| <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Après l'article 9 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 précitée, sont insérés les articles 9-1 à 9-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 9-1 .- Dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 9, l'autorité administrative peut, dans l'intérêt des collections publiques ou de celui de la protection du patrimoine national en application du dixième alinéa du présent article, présenter une offre d'achat. Cette offre tient compte des prix pratiqués pour des oeuvres comparables sur le marché international.</p> <p>« Si le propriétaire du bien n'accepte pas l'offre d'achat dans un délai de trois</p> | <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 9-1 .- Dans... ...publiques, présenter... ...pratiqués sur le marché international.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 9-1 .- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 9-1 .- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Sans modification</p> |

| Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture — | Propositions de la Commission — |
|--|---|---|--|---|
| <p>mois, l'autorité administrative peut faire procéder à une expertise pour fixer le prix du bien dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas.</p> | <p>« L'autorité...</p> | <p>« L'autorité...</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>« L'autorité administrative et le propriétaire du bien désignent respectivement un expert. En cas de carence, le tribunal compétent de l'ordre judiciaire procède à la désignation. Ces experts rendent un rapport conjoint dans un délai de trois mois à compter de leur désignation.</p> | <p>...désignent, chacun à leurs frais, un expert. En cas de carence, le juge des référés procède...</p> <p>...désignation.</p> | <p>...carence, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés procède...</p> <p>...désignation.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>« En cas de divergences entre ces experts, le prix du bien est fixé par un expert désigné conjointement par l'autorité administrative et le propriétaire du bien ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent de l'ordre judiciaire. Cet expert rend son rapport dans les conditions prévues au quatrième alinéa.</p> | <p>« En cas...</p> <p>...d'accord, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Cet expert, rémunéré à parts égales par les deux parties, rend...</p> <p>...au troisième alinéa.</p> | <p>« En cas...</p> <p>...Cet expert, dont la rémunération est supportée pour moitié par chacune des parties, rend...</p> <p>...au troisième alinéa.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| | | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|-------------------------------|
| <p>« L'autorité administrative peut adresser au propriétaire du bien une offre d'achat au prix d'expertise dans un délai de deux mois à compter de la notification du rapport d'expertise fixant le prix du bien.</p> | <p>« L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise du rapport d'expertise fixant le prix du bien pour adresser au propriétaire une offre d'achat à la valeur d'expertise. A l'issue de ce délai, en l'absence d'offre d'achat présentée par l'Etat, le certificat ne peut plus être refusé.</p> | <p>« Si, dans...</p> | <p>« Si, dans...</p> | |
| <p>« Si, dans un délai de deux mois à compter de l'offre d'achat, le propriétaire refuse cette offre ou n'a pas fait savoir qu'il l'acceptait, le refus de délivrance du certificat peut être renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.</p> | <p>« Si, dans... ...le propriétaire la refuse ou n'a pas... ...certificat est renouvelé.</p> | <p>« Si, dans... ...certificat peut être renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.</p> | <p>« Si, dans... ...certificat est renouvelé. Aucune indemnité n'est due à ce titre.</p> | |
| <p>« Si le propriétaire du bien accepte l'offre d'achat, le paiement du bien doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'accord du propriétaire à peine de résolution de la vente.</p> | <p>« Si le propriétaire... ...le paiement doit...</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |
| <p>« Si un bien a fait l'objet d'une offre d'achat, son</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> | <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> | |

| Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|-------------------------------|
| <p>propriétaire ne peut présenter de demande de certificat avant l'expiration du délai prévu au sixième alinéa ou, s'il accepte l'offre d'achat, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.</p> | <p>« En cas... ...certificat, la procédure définie aux alinéas précédents demeure applicable.</p> | <p>« En cas de renouvellement du refus du certificat, le propriétaire du bien peut faire procéder à une expertise dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas. Si l'autorité administrative refuse d'acquérir le bien au prix d'expertise, le refus de délivrance ne peut être renouvelé.</p> | <p>« En cas de renouvellement du refus de délivrance du certificat, la procédure prévue aux alinéas précédents demeure applicable.</p> | |
| <p>« L'autorité administrative peut également procéder à l'acquisition des biens visés au second alinéa de l'article 9 pour le compte de toute personne publique, ou présenter l'offre d'une personne privée qui s'engage à demander, en cas d'acceptation de son offre, le classement du bien au titre du troisième alinéa de l'article 16</p> | <p>« L'autorité... ...visés au deuxième alinéa de l'article 9 pour le compte de toute personne publique.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|--|-------------------------------|
| <p>de la loi du 31 décembre 1913 précité et à le rendre accessible au public. Les offres faites en application du présent alinéa peuvent retarder la délivrance du certificat pour leur durée de validité, qui ne peut être inférieure à un an et supérieure à deux ans.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | |
| <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p> | <p>« Art. 9-2.- L'acquéreur, le donataire, le copartageant, l'héritier ou le légataire d'un bien culturel reconnu trésor national et non classé en application des lois du 31 décembre 1913 et n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées doit, dans le délai de trois mois suivant la date de l'acte constatant la mutation, le partage ou la déclaration de succession, aviser l'Etat qu'il en est devenu propriétaire.</p> | « Art. 9-2.- Non modifié | « Art. 9-2.- Non modifié | |
| <p>« Art. 9-2.- L'autorité administrative est informée de tout transfert de propriété d'un bien culturel présentant le caractère de trésor national qui n'est pas classé en application des lois du 31 décembre 1913 ou n° 79-18 du 3 janvier 1979 précitées ou revendiqué en application des lois du 27 septembre 1941 ou n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 précitées par la personne à qui est transféré le bien dans un délai de trois mois à compter du transfert.</p> | | | | |

| Texte adopté par le Sénat — | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture — | Propositions de la Commission — |
|---|--|---|--|---|
| <p>« Art. 9-3.- Tout propriétaire qui aliène un bien culturel visé à l'article 9-2 est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du refus de délivrance du certificat mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, les offres d'achat adressées dans les conditions prévues à l'article 9-1.</p> | <p>« Art. 9-3.- Tout propriétaire... ...tenu, à peine de nullité de la vente, de faire... ...l'article 9-1.</p> | <p>« Art. 9-3. - Non modifié</p> | <p>« Art. 9-3. - Non modifié</p> | |
| <p>« Art. 9-4. - Est nulle toute aliénation du bien consentie par le propriétaire ou ses ayants cause après avoir accepté une offre d'achat adressée par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 9-1.</p> | <p>« Art. 9-4. - Non modifié</p> | <p>« Art. 9-4. - Non modifié</p> | <p>« Art. 9-4. - Non modifié</p> | |
| <p>« L'action en nullité se prescrit par six mois à compter du jour où l'autorité administrative a eu connaissance de la vente. Elle ne peut être exercée que par le ministre chargé de la culture. »</p> | | | | |
| | | | | |

| Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Propositions de la Commission |
|----------------------------------|---|--|---|--------------------------------------|
| — | — | — | — | — |
| | | Art. 7 | | |
| | | Conforme | | |
| .. | .. | . | .. | .. |